

Vu la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg rendue le 17 mars 2011 laquelle, statuant sur opposition à une décision rendue par défaut le 21 octobre 2010,

Dit les griefs établis et décide de maintenir à charge de l'architecte C, la sanction disciplinaire de suspension d' une durée de **DEUX ANS**.

Vu la notification de cette décision à C le 1^{er} avril 2011.

Vu les **appels** formés à l'encontre de la décision du 17 mars 2011 par :

1. L'architecte C par requête postée sous pli recommandé le 28 avril 2011,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 29 avril 2011.

Vu les **pièces de la procédure** et les **procès-verbaux d'audience** des 15 juin 2011, 28 septembre 2011, 30 novembre 2011, 25 janvier 2012, 15 février 2012, 29 février 2012 et de ce jour.

Vu conclusions déposées à l'audience du 25 janvier 2012 par le Conseil national de l'Ordre des architectes ainsi que les conclusions et le dossier déposés à la même audience par C.

A l'audience du 25 janvier 2012, C a été invité à se défendre sur la prévention telle que reprise dans la convocation du 7 juin 2010 du Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg, mais précisée quant à la période infractionnelle qui s'étend d'avril 2007 au 7 juin 2010.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction à laquelle il a été procédé tant par le bureau que par le Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg que les griefs retenus à

charge de C, commis entre le 1/04/07 et le 7/06/10, sont établis.

Infraction urbanistique.

L'architecte Ca informé l'Ordre des architectes, le 30/10/08, des difficultés qu'il rencontrait sur le chantier de _____ avec son client G, pour qui il intervenait depuis 2005, et qu'il avait invité à plusieurs reprises au respect des prescriptions du permis d'urbanisme délivré le 24 août 2006 (lettres des 25/10/06, 05/05/08 et 11/01/08).

Préalablement, le 27 août 2008, un procès-verbal avait été dressé par l'administration et transmis au conseil de l'Ordre à charge de C pour non respect des plans annexés au permis d'urbanisme.

C a accompagné le maître d'ouvrage chez le fonctionnaire délégué le 5 janvier 2009, date à laquelle une fiche a été établie concernant les trois problèmes à régler.

Alors que C affirmait devant le bureau, lors de la séance du 3 septembre 2009, que tout était en ordre et que le seul problème restant était un problème avec un voisin, il apparaît que le 21 octobre 2009, le fonctionnaire délégué rappelait à l'architecte que les plans n'étaient toujours pas conformes aux directives transmises.

Par courrier du 9 décembre 2009 le fonctionnaire délégué, faisant suite à une visite des lieux du 27 novembre 2009, faisait observer que la toiture terrasse avait été maintenue, que les travaux ne correspondaient pas aux nouveaux plans, ceux-ci ne correspondant pas, en de nombreux points, à la réalité.

Il est ainsi établi, même si l'architecte C a dressé le 28 avril 2010 des plans corrects, qu'il a manqué de diligence dans l'établissement de plans de régularisation, conformes au permis délivré, à tout le moins durant toute l'année 2009, participant au maintien des infractions urbanistiques reprochées, alors que tout architecte est tenu d'établir ses plans dans le respect des prescriptions urbanistiques et chargé de faire respecter celles-ci.

L'affirmation de C selon laquelle cette situation résulterait d'une incompréhension de sa part des mesures de régularisation qui étaient demandées, n'est pas crédible et non autrement explicitée ni étayée.

Nombre élevé de visas et examen de 9 dossiers.

C estime que le nombre élevé de visas (107 en 2008, 103 en 2009, 63 en 2010, comptes arrêtés le 22/04/2010) qu'il a demandé, s'explique par la petite taille de certains projets et par sa capacité de travail.

Le nombre de visas, même lorsqu'ils concernent des dossiers de régularisation ou des projets agricoles, est incompatible avec la structure du bureau de l'architecte C qui travaille seul et révèle une impossibilité d'assurer un suivi consciencieux des missions qui lui sont confiées et d'exercer sa profession avec compétence et diligence.

L'indigence des 9 dossiers administratifs examinés par le bureau démontre cette incapacité à traiter avec sérieux et diligence une telle quantité de dossiers.

Un tableau des prestations attendues d'un architecte a été complété par le bureau pour chaque dossier et fait apparaître, complémentairement à l'examen approfondi de ces dossiers, les importantes lacunes au niveau des prestations fournies : insuffisance des métrés et des calculs de coefficients d'isolations ; établissement de DIU lacunaires, de cahiers des charges identiques ; absence de documents au dossier administratif et de procès-verbaux de visites de chantier, honoraires contractuels de 6% alors que ne sont réclamés que 3 %; importantes différences entre les réalisations et les permis délivrés.

Le fait que certains clients soient des « auto constructeurs» ne dispense pas l'architecte d'exercer sa mission avec rigueur.

Sanction.

La gravité et la quantité des manquements commis par C justifient la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte.

Il sera tenu compte des antécédents spécifiques de C. En effet, la condamnation prononcée à son encontre le 15/01/97 par le Conseil d'appel, si elle concernait pour partie des faits de faux, portait également sur l'acceptation d'un nombre de missions excessif, l'empêchant d'exercer sa profession avec compétence et diligence.

Il sera également tenu compte de l'absence de prise de conscience de la gravité des faits et de l'absence de remise en question de la part de C qui se défend en affirmant travailler « à sa façon » et n'avoir «jamais eu de problème » .

La sanction de la suspension pendant une durée d'un an apparaît adéquate.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 et le règlement de déontologie ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme la décision entreprise sous l'émendation que la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte infligée à C du chef des griefs mis à sa charge, pour la période infractionnelle située entre le 1/4/07 et le 07/06/10, est ramenée à UN **AN**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE DOUZE** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

conseiller à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-capitale et du Brabant Wallon, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,